

PROJET DE LOI

adopté

le 21 octobre 1993

N° 15
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

instituant la société par actions simplifiée.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 144, 258 et T.A. 17.

Sénat : 354 (1992-1993) et 35 (1993-1994).

Article premier.

Il est inséré, au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section XI ainsi rédigée :

« *Section XI*

« *Société par actions simplifiée.*

« *Art. 262-1.* – Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.

« A l'exclusion de celles qui sont incompatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente loi, la société par actions simplifiée est soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes à l'exception de celles prévues aux articles 89 à 177-1.

« *Art. 262-2.* – Le capital de la société par actions simplifiée est au moins égal à deux fois le montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

« Il doit être libéré en totalité dès sa souscription.

« *Art. 262-3.* – *Non modifié*.....

« *Art. 262-4.* – Une société peut être transformée en société par actions simplifiée si elle ne comprend comme associés que des sociétés ayant chacune un capital d'un montant au moins égal à celui mentionné à l'article 262-1 et des établissements publics de l'Etat répondant aux conditions fixées par cet article. La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés.

« *Art. 262-5.* – La société, associé d'une société par actions simplifiée, dont le capital viendrait à être inférieur au montant mentionné à l'article 262-1 dispose d'un délai de six mois, à compter de la constatation de cette situation, pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

« A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

« La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

« *Art. 262-6. – Non modifié*.....

« *Art. 262-7. –* La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

« *Art. 262-8. –* Une personne morale peut être nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président ou dirigeant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

« *Art. 262-9. – Non modifié*.....

« *Art. 262-10. –* Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

« Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

« *Art. 262-11. –* Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants.

« Les associés statuent sur ce rapport.

« Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

« *Art. 262-12.* – Les dispositions prévues à l'article 262-11 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

« *Art. 262-13.* – Les interdictions prévues à l'article 106 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

« *Art. 262-14.* – *Non modifié*

« *Art. 262-15.* – Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

« L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant un mois à compter de la demande.

« Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« *Art. 262-16.* – *Non modifié*

« *Art. 262-17.* – Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

« Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

« *Art. 262-18.* – Les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

« Art. 262-18-1 (nouveau). – Lorsque la société par actions simplifiée met en œuvre une clause statutaire introduite en application des articles 262-17 et 262-18, le prix des actions est fixé par accord entre les parties. A défaut, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Les actions peuvent être achetées par la société par actions simplifiée. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de cet achat, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler.

« Art. 262-19. – Les clauses statutaires visées aux articles 262-14, 262-15, 262-17 et 262-18 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

« Art. 262-20 (nouveau). – Les interdictions prévues aux articles 220, 221 et 221-1 sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

« Art. 262-21 (nouveau). – Pour l'application des articles 226-1, 227, 230, 230-1 et 230-3, 340, 340-1, 340-2, 340-3 et 353, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président ou celui ou ceux des dirigeants de la société par actions simplifiée que les statuts désignent à cet effet. »

Article premier *bis* (nouveau).

I. – Après le dernier alinéa de l'article 406 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés. »

II. – Après le troisième alinéa de l'article 415 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – à l'unanimité des associés, dans la société par actions simplifiée. »

Art. 2.

Après le cinquième alinéa de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« – entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle. »

Art. 2 bis (nouveau).

L'article L. 432-6 du code du travail est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts précisent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le présent article. »

Art. 3.

Il est inséré, au chapitre II du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une section X ainsi rédigée :

« Section X

« **Dispositions concernant la société par actions simplifiée.**

« Art. 464-1. – Les articles 432 à 437, 439, 449 à 459 s'appliquent à la société par actions simplifiée.

« Les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

« Les articles 452, 456 et 457 s'appliquent aux commissaires aux comptes de la société par actions simplifiée.

« Art. 464-2. – *Non modifié*.....

« Art. 464-3. – Seront punies d'une amende de 10 000 F à 120 000 F le président et les dirigeants d'une société par actions simplifiée qui auront fait publiquement appel à l'épargne.

« Art. 464-4. – Les dispositions des articles 464-1, 464-2 et 464-3 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou au lieu et place du président et des dirigeants de cette société. »

Art. 3 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} mars 1994, les articles 464-2 et 464-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 464-2. – Le fait, pour le président d'une société par actions simplifiée, d'omettre de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « S.A.S » et de l'énonciation du capital social, est puni d'une amende de 15 000 F.

« Art. 464-3. – Le fait, pour les dirigeants d'une société par actions simplifiée, de faire publiquement appel à l'épargne est puni d'une amende de 120 000 F. »

Art. 4.

I. – Les articles 439, 450, 457 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

II. – *Non modifié*.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 octobre 1993.

Le Président,
Signé : René MONORY.